

I Quelques décisions importantes en droit des affaires parues au cours de l'été :

- Cassation Première Chambre Civile du 23/06/2011

Application de l'obligation d'information aux consommateurs non professionnels étendue aux personnes morales.

Tout professionnel prestataire de services qui a conclu avec un consommateur un contrat avec une clause de tacite reconduction a l'obligation d'informer son client par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de son engagement, de sa possibilité de ne pas reconduire son contrat.

La Cour de Cassation vient de juger que les personnes morales ne sont pas exclues de la catégorie des non professionnels.

Cette notion de non professionnel est proche de celle relative aux clauses abusives :

« Est non professionnelle la personne qui conclut un contrat de fournitures de biens ou de services n'ayant pas de rapport direct avec son activité professionnelle. »

- Cassation Troisième Chambre Civile du 15/06/2011

Le refus du bailleur d'autoriser une cession de bail doit reposer sur un motif légitime.

Dans le respect des conditions du bail, le locataire sollicitait l'agrément de son propriétaire pour la transmission de son bail à une société acquéreuse.

Le propriétaire a refusé la cession au motif que les pourparlers pour la signature d'un nouveau bail avec la société repreneuse n'avaient pas abouti.

La Cour de Cassation a réaffirmé que le refus du bailleur ne doit pas être discrétionnaire et doit revêtir un caractère légitime, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il a été jugé que ne constitue pas un motif légitime d'opposition la volonté du propriétaire de d'obtenir un loyer plus élevé.

Le refus d'agrément du cessionnaire par le propriétaire est soumis à un contrôle rigoureux des Tribunaux qui peuvent soit autoriser la cession, soit allouer des dommages et intérêts au locataire.

- Cassation commerciale du 28/06/2011

Cette décision met fin aux divergences d'interprétation des cours d'appel concernant les effets d'une déclaration d'insaisissabilité faite par une Entreprise Individuelle sur un bien non professionnel avant l'ouverture d'une procédure collective.

Désormais, l'entrepreneur individuel, par le biais d'une déclaration d'insaisissabilité empêche la saisie des biens protégés même à l'égard des créanciers professionnels ou personnels antérieurs à ladite déclaration.

II Fiscalité des entreprises :

La Loi de Finances rectificative pour 2011, dans son article 15, met fin à certaines incertitudes sur les incidences fiscales liées aux plus-values d'apport constatées lors de la création d'une EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée).

L'assimilation d'une EIRL à une société dite EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) résultera d'une option exercée par l'entrepreneur pour l'assujettissement de l'EIRL à l'impôt sur les sociétés.

Il en résulte que pour les EIRL créées à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le transfert des biens du patrimoine de l'entreprise individuelle au patrimoine d'affectation de l'EIRL s'opère sans conséquence fiscale.

Aucune plus-value imposable ne sera constatée.